



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur  
un projet de centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de Durance (47)**

n°MRAe 2021APNA64

dossier P-2021-10783

**Localisation du projet :** Commune de Durance (47)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société VALECO INGENIERIE  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet du Lot-et-Garonne  
**En date du :** 24 février 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

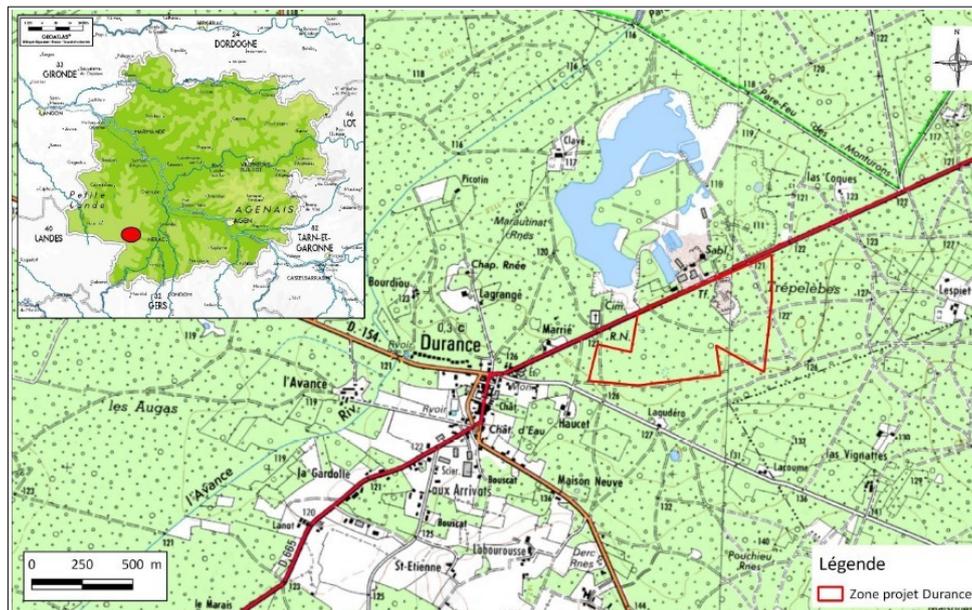
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 avril 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

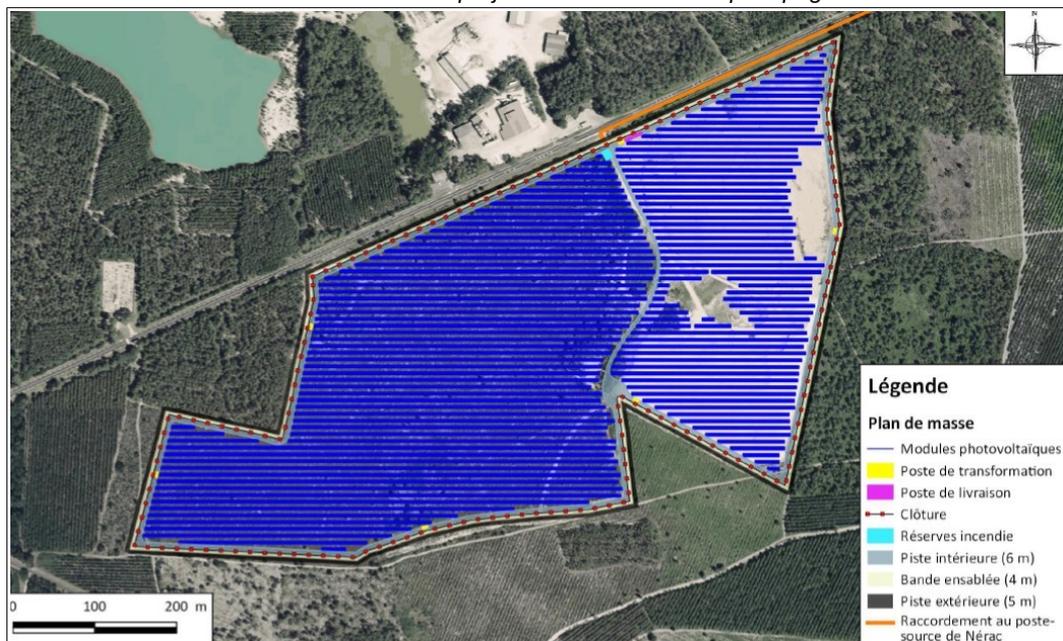
## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Durance dans le département du Lot-et Garonne, à 0,5 km au nord-est du centre bourg, au niveau des lieux-dits "les Coques", "Terreneuve" et "Clavé".

Le projet s'étend sur une surface d'emprise de 29,2 hectares. La surface du champ photovoltaïque est de 11,05 hectares et développerait une puissance voisine de 23,9 Mwc<sup>1</sup>.



Plan de localisation du projet – extrait étude d'impact page 11



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 17

Le projet s'implante dans l'emprise d'une ancienne carrière qui a été exploitée pour l'extraction de sable seulement dans sa partie située à l'est, sur une surface d'environ 10 hectares. Le dossier n'apporte toutefois pas les éléments relatifs aux conditions de remise en état de cette carrière à la fin de son exploitation.

La MRAe relève que le plan masse du projet ci-dessus de la page 17 de l'étude d'impact, présente les modules photovoltaïques avec deux trames différentes sur chacun des secteurs exploités et non-exploités, sans en expliquer la raison.

1 Le Watt crête représente la puissance délivrée par le panneau au point de puissance maximum pour une irradiation solaire de 1.000 W/m<sup>2</sup> avec une cellule à 25°C.

La carrière a été exploitée à partir de l'année 1992. Début 2018, le groupe VALECO s'est rapproché de la société SIBELCO, gestionnaire de la carrière, pour porter le présent projet de centrale photovoltaïque sur le site. À la fin de l'année 2019, la société SIBELCO a mis fin à l'exploitation de cette carrière dans la perspective de ce nouveau projet.

La partie ouest du site (environ 20 hectares), dans l'emprise initiale de la carrière mais n'ayant pas été exploitée, a fait l'objet d'une coupe forestière rase "récente" selon le dossier, sans indication sur la date de la coupe rase.

Les parcelles de l'aire d'accueil du projet sont présentées comme étant des "friches" (page 119), en affirmant sans démonstration que les habitats naturels qui la compose sont peu favorables à la biodiversité,

Le projet prévoit l'installation de 56 924 panneaux fixes inclinés à 30 degrés, installés sur des tables de largeur 4,20 mètres, de hauteur au plus haut de 2,90 m et de hauteur au plus bas de 0,8 mètres. Une étude géotechnique est prévue au moment de la réalisation du chantier pour définir la structure des pistes d'accès, les emplacements et la profondeur des pieux en acier qui supporteront les tables. **La MRAe rappelle que ces éléments font partie intégrante du projet et soumis à ce titre à étude d'impact : l'étude géotechnique évoquée doit être réalisée préalablement, de manière à ce que les emplacements et la structure des pistes d'accès et d'implantation des pieux soient correctement décrits.**

Il est également prévu la création de six postes de conversion (onduleurs et transformateurs) et de deux postes de livraison. Le raccordement électrique de la centrale est prévu vers le poste source de Nérac, localisé à 14 km, le long des voiries existantes (cf. carte du tracé en page 26 de l'étude d'impact).

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Selon le dossier, le projet n'est pas soumis à la procédure de défrichement prévue par le code forestier (page 35).

**La MRAe constate l'état boisé du site d'accueil d'une surface de 29,2 hectares, dont une partie a fait l'objet d'une coupe rase, que le dossier déclare récente sans donner plus de précision ; elle relève le fait que le pétitionnaire n'a pas fourni, comme il aurait dû le faire, les éléments relatifs aux conditions de remise en état du secteur côté est, ayant fait l'objet d'une carrière à la fin de son exploitation, mais constate qu'une partie de ce secteur a fait l'objet de replantation de pins maritimes (étude d'impact page 79) que le dossier semble ne pas prendre en compte.**

**La MRAe recommande par conséquent que la question de la soumission du projet de centrale photovoltaïque à une autorisation de défrichement préalable soit vérifiée.**

Il ressort du dossier des enjeux environnementaux portant principalement sur la présence d'espèces protégées de faune, et la prise en compte du risque incendie qui constitue un enjeu fort pour le projet.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. La MRAe relève toutefois que le dossier n'apporte aucun élément relatif à la remise en état des lieux qui était prévue à l'issue de l'exploitation de la carrière, ne permettant pas une information complète et transparente sur les impacts qui résulteraient de la non-réalisation de la centrale photovoltaïque, ainsi que sur les impacts de sa réalisation en regard des objectifs initialement prévus pour le site.

### **II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

#### **Milieu physique**

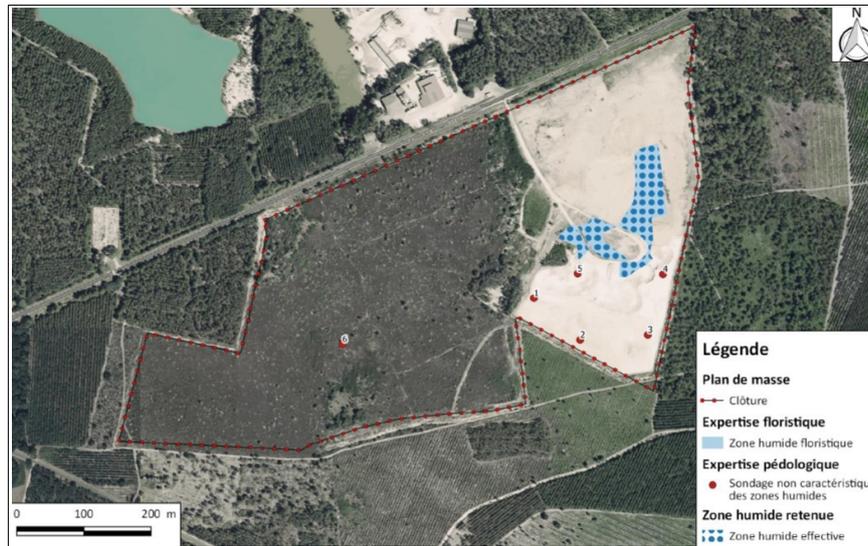
Le projet s'implante sur des formations **géologiques** composées majoritairement de *Sables des landes du Pléistocène* ne présentant pas de contraintes particulières pour la réalisation du projet. L'altitude NGF du site oscille entre 115 et 125, et sa pente moyenne de 4 %, est considérée comme modérée (page 52). Le dossier relève ponctuellement, au droit de l'ancienne carrière, des zones de pente de 50 % pour lesquels des travaux pour aplanir les talus sont prévus (page 110).

Le réseau **hydrographique** du secteur d'étude est composé de plusieurs ruisseaux affluents du ruisseau de l'Avance (cf cartographie en page 57 de l'étude d'impact) qui s'écoule à environ 2,7 km au nord du site. Le

site d'implantation est localisé en dehors des zones inondables selon le dossier départemental des risques majeurs dans le département du Lot-et-Garonne.

Plusieurs masses **d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau des *Sables plio-quadernaires du bassin de la Garonne*, relativement vulnérable aux pollutions de surface. En termes **d'alimentation en eau potable**, le site est concerné par deux périmètres de protection éloignés, liés à la source de Guillery et à la source de Clarens (cf. cartographie en page 68 de l'étude d'impact).

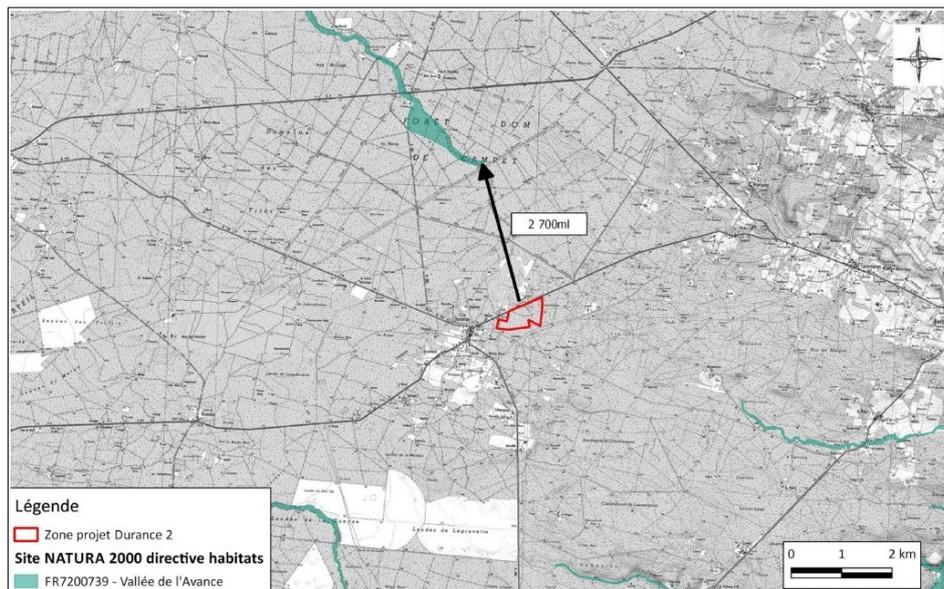
L'étude d'impact présente en pages 58 et suivantes un diagnostic des **zones humides**, au regard des critères alternatifs de végétation ou de sols. Il ressort de cette analyse la présence d'une surface de 0,96 ha de zones humides (critère végétation) sur l'emprise étudiée. La délimitation des zones humides est présentée sur la cartographie figurant en page 60 du dossier et reprise ci-après.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 60

## Milieu naturel<sup>2</sup>

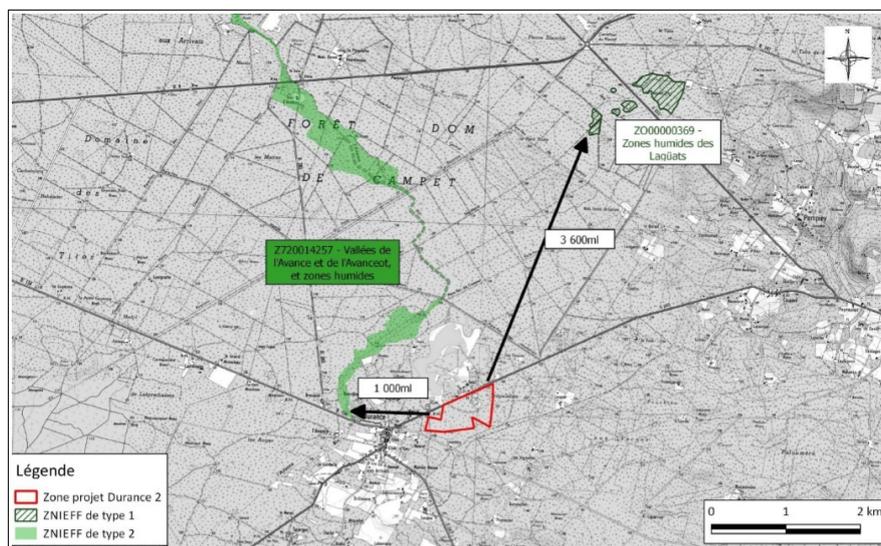
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique. Le site **Natura 2000** le plus proche est lié à la *Vallée de l'Avance* à environ 2,7 km au nord, offrant des habitats naturels pour plusieurs espèces protégées au niveau du cours d'eau et de ses berges.



Cartographie Natura 2000 – extrait étude d'impact page 76

Les deux Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des « *Vallées de l'Avance et de l'Avanceot, et zones humides* » et des « *Zones humides des Laquats* » sont situées respectivement à 1 km à l'ouest et à environ 3,6 km au nord-est.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Cartographie des ZNIEFF – extrait étude d'impact page 77

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'investigations faune et flore durant chacun des mois compris dans la période de mars à août 2019. Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 79 de l'étude d'impact (voir page ci-après).

Le site est principalement composé de coupes forestières (à l'ouest), de la partie de carrière exploitée (à l'est) en partie recolonisée par de jeunes pins maritimes. Il apparaît que, dans présentation du site, le dossier ne caractérise pas clairement le statut forestier du site, ce qui semble pourtant bien être le cas tant sur la partie non exploitée de la carrière ayant fait l'objet d'une coupe forestière que dans la partie exploitée replantée en pins maritimes.

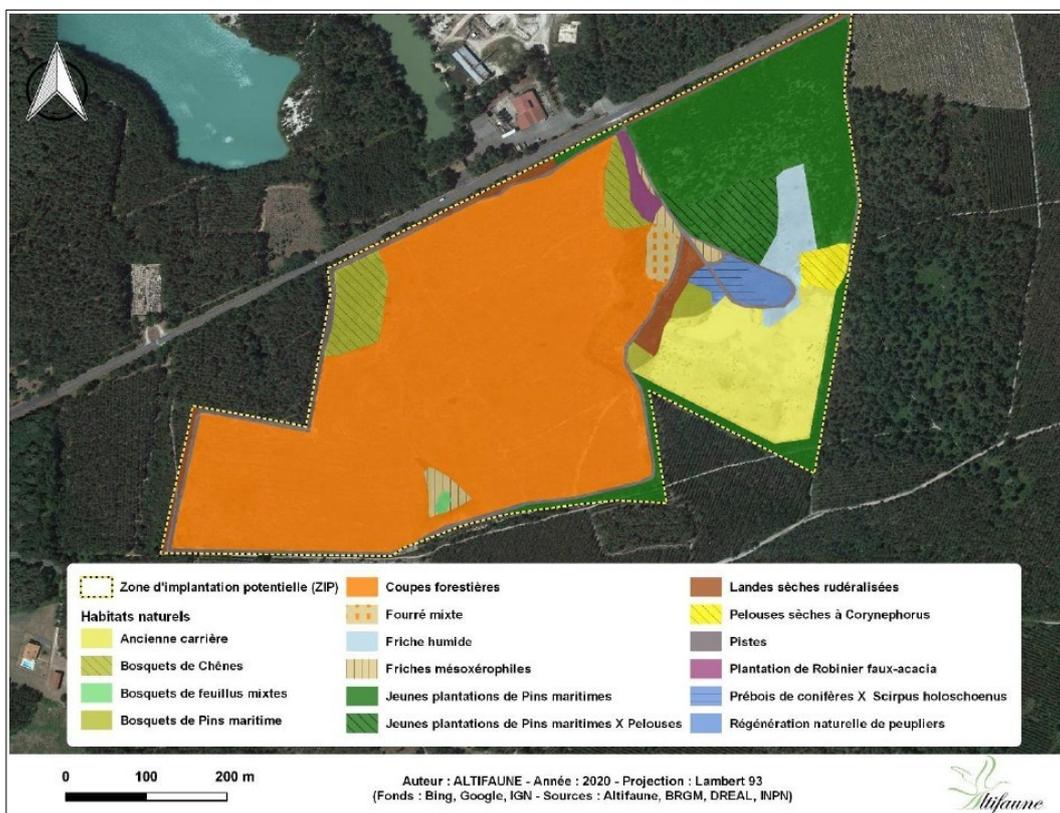
Les investigations ont mis en évidence la présence de deux espèces patrimoniales sans statut de protection particulier (Réséda raiponce et Polypogon de Montpellier), et selon le dossier de deux espèces exotiques végétales présentées comme envahissantes, le Robinier faux-acacia localisé à l'entrée du site et la Sporobole tenace, de façon diffuse à l'ouest du site.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux, dont le Faucon crécerelle, la Bondrée apivore, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, le Pie-grièche écorcheur, et l'Alouette lulu. Au total, sur les 45 espèces contactées sur le site, 14 sont d'intérêt communautaire ou sur la liste rouge des oiseaux nicheurs.

Les investigations ont également mis en évidence la présence de chiroptères (Barbastelle, Grand rhinolophe, Oreillards, Pipistrelle commune), de reptiles (Lézard des murailles), d'amphibiens (Crapaud calamite) et d'insectes (papillons notamment).

L'étude présente en page 104 une cartographie des enjeux du site, qualifiés de globalement faibles hormis quelques secteurs à l'est et à l'ouest.

**La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation de cartographies représentant les habitats, notamment de repos et de reproduction, des espèces protégées observées sur le site, de manière à mieux caractériser les enjeux que le dossier semble sous-estimer.**



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 79

## Milieu humain

Le site d'implantation est localisé à 0,5 km au nord-est du bourg de Durance, dans un secteur principalement dédié à la sylviculture (la surface forestière représente environ 66 % de la surface communale).

L'étude d'impact présente en pages 70 et suivantes une **analyse du patrimoine et du paysage** du secteur d'étude, qui fait partie de l'unité paysagère de la forêt landaise caractérisée par un vaste massif forestier avec culture sylvicole de Pins maritimes.

On relève la présence de plusieurs habitations aux lieux-dits Houcet et Lagudéro dans un rayon de 200 m autour du projet. La route départementale 665 qui dessert le lieu au nord présente une vue directe sur le site. Il y a également lieu de noter la présence d'un site inscrit (ancien prieuré et ses abords) au titre du paysage à environ 430 m à l'ouest du projet.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Durance dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis novembre 2013. Le site prévu pour accueillir le projet est classé en zone naturelle (zone N). L'étude précise en page 63 que le projet n'est pas compatible avec le règlement de la zone N. Elle précise également qu'une procédure de mise en compatibilité du PLU avec le projet est en cours, afin de classer les parcelles d'implantation du projet en zone Nph permettant l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol.

En termes de **risques**, le site d'implantation est concerné principalement par un aléa de remontée des eaux de nappe (qualifié de modéré) et un aléa de feu de forêt (qualifié de fort).

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 110 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant sur la réalisation d'un Plan d'intervention (MR1), comprenant notamment la gestion des déchets, les modalités de stockage, la circulation des engins, et la gestion des pollutions accidentelles.

Concernant la thématique des **zones humides**, le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une partie des zones humides identifiées sur le site (environ 50 % en superposant la cartographie du projet à celle des zones humides). En phase travaux, le projet ne prévoit (page 129) aucun drainage et l'imperméabilisation est limitée aux pistes et aux bâtiments (4,35 ha). Les prébois humides sont évités, cependant les friches

humides, qui concernent l'espace sous les panneaux, ne sont pas évitées. L'étude évalue l'incidence résiduelle du projet sur les zones humides comme faible.

**La MRAe recommande de reprendre l'analyse des zones humides en tenant notamment compte des effets potentiellement négatifs du projet sur leur pérennité par modifications des fossés et des petites dépressions laissés par la carrière et qui sont alimentées par la pluie ou la nappe phréatique, ainsi que des opérations d'entretien et de débroussaillage de la centrale tant pour les zones humides évitées que non évitées. Pour les zones humides non évitées, la MRAe recommande également de tenir compte des modifications d'exposition de la végétation liée à la couverture par des panneaux solaires, ainsi que des modifications des conditions d'infiltration des eaux liées à la mise en place des pieux battus.**

**La MRAe considère qu'en l'état du dossier l'absence d'impact significatif sur les zones humides n'est pas démontrée.**

**Des mesures de compensation sont également attendues sur ce point, dont le dimensionnement reste à préciser et à justifier au regard de la quantification des incidences.**

### **Milieu naturel**

L'étude intègre en pages 125 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement, comprenant notamment l'adaptation de la période des travaux (mesure ME3), la limitation des emprises (mesure MR5), la création de passages à faune au sein de la clôture (mesure MR7), ainsi que la lutte contre les espèces envahissantes (MR3). Le projet intègre également un suivi écologique du chantier (mesure ME2). Le projet prévoit également l'installation de gîtes artificiels pour les amphibiens et les reptiles (mesure MR 12), pour les chiroptères (mesure MR13) et pour l'avifaune (mesures MR14, et MR15).

En phase d'exploitation, le projet prévoit un maintien du sol à l'état naturel et un entretien mécanique de la végétation sans aucune utilisation de produit phytosanitaire (page 22) . Il prévoit également un suivi de la faune (mesures MA1 et MA2). Sur ce point, **la MRAe recommande de prévoir des mesures vis-à-vis de la présence potentielle du Crapaud calamite en phase chantier au regard des habitats favorables présents sur le site pour cette espèce protégée.**

Le projet intègre l'obligation réglementaire d'un débroussaillage dans un périmètre de 50 m autour de la centrale dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, notamment dans un secteur (à l'ouest) identifié comme présentant un enjeu pour la Fauvette pitchou. Le projet prévoit un débroussaillage sélectif (des îlots moins entretenus seront conservés) avec des travaux hors périodes sensibles (mesure MR17). **Il conviendrait pour le porteur de projet de confirmer qu'un débroussaillage sélectif, et donc partiel, est bien compatible avec les obligations légales de débroussaillage (OLD) et ne remet pas en cause le niveau de prévention du risque incendie.**

Au regard des mesures ainsi mise en œuvre, l'étude d'impact conclut à une incidence résiduelle faible à très faible sur le milieu naturel (cf tableau page 148).

**La MRAe considère que cette conclusion n'est pas suffisamment étayée et recommande de mieux quantifier les incidences du projet sur les habitats d'espèces protégées, en tenant compte de l'altération des habitats au sein de la centrale et autour du fait des opérations d'entretien de la végétation (notamment débroussaillage). En cas d'incidences résiduelles non nulles, des mesures de compensation doivent être proposées.**

### **Milieu humain**

L'étude d'impact intègre en pages 113 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant le **voisinage**, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence d'habitations à proximité du projet dans un rayon de 200 m. L'étude intègre en page 116 une analyse théorique et très sommaire des effets du bruit sur le voisinage. Elle conclut à un impact jugé nul.

**La MRAe considère que des mesures en phase exploitation doivent être intégrées au projet afin de vérifier que les niveaux sonores au droit des lieux habités sont conformes à la réglementation.**

En termes de prise en compte du **risque incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures listées en page 24 et suivantes (pistes périphériques interne et externe, accessibilité, débroussaillage). Sur ce point, il y a lieu de rappeler que l'association de DFCI (Défense des forêts contre l'incendie) Aquitaine a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs

photovoltaïques, qui ont fait l'objet d'une actualisation<sup>3</sup> en février 2021 (version 3.1) au regard du retour d'expérience des feux ayant concerné des parcs existants. **Il convient pour le porteur de projet de préciser la manière dont ces nouvelles dispositions sont prises en compte dans le projet** (notamment concernant la distance d'implantation des clôtures par rapport au peuplement forestier fixée à 30 m dans les préconisations DFCI). **Il conviendrait également pour le porteur de projet de préciser si l'ensemble des dispositions retenues dans le projet ont bien fait l'objet d'une validation par les services de défense incendie (SDIS).**

L'étude présente en pages 119 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. Le projet s'insère dans un massif forestier limitant les vues, mais reste perceptible depuis la route département 665 et les pistes forestières.

Le projet prévoit la création d'une haie paysagère entre la centrale photovoltaïque et le RD 665 au Nord (mesure MR16). **Il conviendrait cependant pour le porteur de projet de confirmer que ces aménagements paysagers sont bien compatibles avec le respect des préconisations de lutte contre les incendies. Il conviendrait également de présenter une analyse des incidences potentielles du projet sur les habitations riveraines en termes de paysage.**

En termes **d'urbanisme**, comme indiqué précédemment, l'étude précise en page 63 que le projet n'est pas compatible avec le règlement de la zone N. Une procédure de mise en compatibilité du PLU sera soumise à évaluation environnementale, et devra faire l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dossier non reçu à ce jour).

L'étude d'impact présente en page 162 une analyse de la compatibilité du projet avec le **SCoT** des Landes d'Armagnac. La MRAe relève toutefois que la commune de Durance est couverte par le SCoT Val de Garonne, et non celui des Landes d'Armagnac. **Le dossier doit être rectifié sur ce point et l'analyse revue en conséquence.**

### ***II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement***

L'étude d'impact expose en pages 10 et suivantes la description du projet et les raisons du choix du parti d'aménagement.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Comme déjà indiqué, le présent projet s'implante dans l'emprise d'une ancienne carrière, dont seule une partie sur une surface voisine de 10 ha a fait l'objet d'une exploitation. Le dossier ne présente pas les modalités de remise en état initialement prévues sur ce site, dont il apparaît toutefois qu'il présente de jeunes plantations de pins maritimes. **Il convient de préciser ce point, en dressant un état des lieux précis des conditions de remise en état initialement prévues, des opérations de fin d'exploitation de la carrière réellement mises en oeuvre, des écarts et des adaptations à opérer avec la création d'une centrale photovoltaïque sur le site.**

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>4</sup>. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. **En l'état, il apparaît que seule la partie minoritaire du site ayant fait l'objet d'une exploitation passée pourrait, sous réserve d'analyse comparée avec les conditions de remise en état de la carrière prévues qu'il convient d'explicitier, répondre aux dispositions cette stratégie.**

Par ailleurs, l'Etat demande de réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Le SRADDET porté par la région Nouvelle-Aquitaine va dans le même sens en recommandant une réduction de 50 % de la consommation de ces espaces. La règle générale 30 du schéma prévoit également que *«le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties ou non bâties »*. **La MRAe relève que pour plus des deux tiers de sa superficie, le présent projet ne s'inscrit pas dans le respect de ces dispositions.**

**La MRAe recommande également de compléter le dossier pour permettre d'apprécier la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables sur son territoire à une échelle intercommunale en lien avec les dispositions du SCoT.**

3 [https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/02/DFCI\\_photovoltaique\\_preconisations\\_version3.1.pdf](https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/02/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.1.pdf)

4 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'emprise de 29,2 hectares sur la commune de Durance dans le département du Lot-et-Garonne, dans l'aire d'une ancienne carrière ayant été exploitée seulement sur un tiers de sa surface.

Ainsi, pour la majorité de sa superficie, le site choisi ne s'inscrit pas de manière cohérente avec les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, une seule la partie de l'emprise étant susceptible, sous réserve de le démontrer, conforme ces dispositions sur une surface d'au plus dix hectares.

Les éléments présentés ne permettent également pas d'apprécier la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables sur son territoire à une échelle intercommunale, ce qui n'est pas satisfaisant.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence la présence d'enjeux concernant la faune qu'il est nécessaire d'approfondir, notamment avec la présentation de cartographies des habitats d'espèces protégées. Il reste à quantifier les incidences du projet sur les habitats d'espèces ainsi que sur les zones humides altérées, et à proposer des mesures de compensation en justifiant leur dimensionnement.

En l'état, La MRAe considère que la prise en compte de ces thématiques par le projet n'est pas satisfaisante et qu'ils doivent faire l'objet d'une réévaluation.

Des compléments sont également demandés sur la prise en compte du bruit vis-a-vis des lieux habités proches et la prise en compte du risque incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 20 avril 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO